



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019/ICPE/137  
Société RPC PROMENS à Montoir de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 ;

VU la demande présentée en date du 31 juillet 2018 complétée le 27 novembre 2018 par la société PROMENS MONTOIR-DE-BRETAGNE dont le siège social est à Montoir-de-Bretagne pour l'enregistrement d'installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, 73 rue Henri Gautier ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Trignac du 20 février 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Montoir-de-Bretagne du 21 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du service d'incendie et de secours du 21 mars 2019 ;

VU l'avis du maire de Montoir-de-Bretagne sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 8 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur en date du 7 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société PROMENS MONTOIR-DE-BRETAGNE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ; ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société PROMENS MONTOIR-DE-BRETAGNE représentée par M. Frank BARRY dont le siège social est situé au 73 rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2018 complétée le 27 novembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2661 1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Q = 15 t/j	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, au 73 rue Henri Gautier, et sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelles
AT	5 et 134pp

Les installations mentionnées au chapitre 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2018 complétée le 27 novembre 2018. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5-I, 11-II et 13-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 – RÈGLES D'IMPLANTATION**

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment A est implanté à :

- 6,3m en limite Est ;
- 7,8m en limite Nord ;
- 25m en limite Ouest ;
- 168m en limite Sud.

Le bâtiment B est implanté à :

- 10,4m en limite Est ;
- 55,5m en limite Nord ;
- 36,7m en limite Ouest ;
- 124m en limite Sud.

La hauteur maximum des deux bâtiments A et B est de 8,5m ».

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 – LARGEUR DU BÂTIMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La plus grande longueur du bâtiment A est de 78,47 mètres, le bâtiment A n'est pas équipé de système d'extinction automatique.

La plus grande largeur du bâtiment B est limitée à 75 mètres.

Une distance de 15,5m entre la zone « micronisation » et le four de roto-moulage le plus proche est mise en place afin de limiter la propagation des risques d'une activité à l'autre. ».

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 – VOIE ENGIN**

En lieu et place des dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres (excepté en façade arrière du bâtiment A), la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres, excepté pour le coin nord-est, est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » et la voie « engins » ».

---

### **TITRE 3. PUBLICITE, VOIES DE RECOURS, EXECUTION**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITE**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

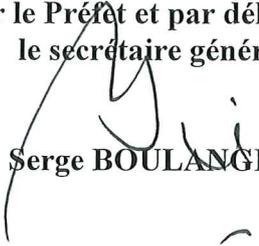
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Montoir de Bretagne, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23 MAI 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**